

# DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

---

Pirenne, Henri : "Les origines de l'état belge", in *La Nation belge*, Liège, 1906.

[http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12928\\_000\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12928_000_f.pdf)

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

## Les origines de l'Etat belge.

---

Durant la longue période de nos fêtes nationales qui, commencées avec le printemps vont se clôturer avec l'automne, deux dates n'ont cessé de figurer au fronton des monuments, d'ondoyer dans les plis des drapeaux, d'étinceler dans l'éclat des illuminations et parmi le crépitement des feux d'artifice : 1830-1905. Et c'est à bon droit qu'elles ont été l'objet de cette apothéose, puisqu'elles renferment entre elles l'époque de prospérité la plus splendide que notre pays ait jamais connue. Les soixante-quinze années que nous venons de traverser nous donnent le droit d'espérer en l'avenir, et l'auteur de la belle médaille commémorative de notre jubilé a eu raison de représenter la Belgique s'avancant avec confiance vers le but d'une nouvelle étape d'un quart de siècle. Des deux dates dont je parlais tout à l'heure, 1830-1905, elle est sur le point de franchir la seconde. Mais elle marchait depuis bien longtemps déjà quand a sonné la première. Car elle vient de loin à travers les siècles, et si 1830 marque un des sommets que franchit sa route, il n'en constitue pas le point de départ. En réalité, la Belgique moderne plonge profondément dans le passé de solides racines, et aux motifs de croire à sa durée que nous donne le présent, doivent s'ajouter encore ceux que fait naître la conscience d'une existence déjà longue, beaucoup plus longue qu'on ne le dit et qu'on ne le croit généralement.

Comment un Etat distinct a-t-il pu naître dans cette région mitoyenne que nous habitons entre l'Allemagne et la France, et à laquelle manquent tout à la fois l'unité de race, l'unité

de langue et l'unité géographique ? Comment s'est-il organisé dans des conditions si particulières et l'on pourrait même dire si étonnantes ? Comment enfin convient-il de l'apprécier ? Tels sont les points que je voudrais rapidement examiner avec vous.

Remontons tout d'abord un millier d'années en arrière et plaçons-nous en pleine époque carolingienne, au moment du partage de Verdun, en 843. C'est par ce traité, en effet, le premier des grands traités européens, que s'ouvre proprement notre histoire que devaient si souvent, dans la suite, influencer les combinaisons des diplomates. Tout le monde sait qu'il attribuait à l'aîné des fils de Louis le Pieux, Lothaire, les pays situés sur la rive droite de l'Escaut, et à son frère cadet, Charles le Chauve, ceux qui s'étendaient sur la rive gauche de ce fleuve. Il est inutile sans doute de faire observer que ce n'était là qu'un simple découpage de territoires. Les commissaires, réunis à Verdun, ne se préoccupèrent aucunement de répartir les populations suivant leurs affinités naturelles. Au lieu de suivre la frontière linguistique qui sépare dans nos régions les hommes de langue romane — les Wallons — des hommes de langue germanique — les Flamands — ils la brisèrent par le milieu, et chacun des deux princes reçut dans son lot une contrée bilingue. Par une curieuse fortune, pourtant, la ligne de partage ainsi tracée subsista à travers les siècles. Durant tout le moyen-âge elle ne cessa point de marquer dans le Nord la limite des royaumes de France et d'Allemagne. Notre Belgique fut ainsi répartie entre ces deux États, la Flandre appartenant au premier, tandis que le Brabant, le Hainaut, la principauté de Liège relevaient du second. Bref, à l'envisager au point de vue politique, on a pu dire très exactement que notre histoire au moyen âge, c'est l'histoire d'un morceau de France et celle d'un morceau d'Allemagne.

Mais entre ces deux fragments d'États s'établirent de très bonne heure des rapports, toujours plus nombreux et plus intimes. D'hostilité nationale, il ne pouvait être question entre eux, puisque mi-germanique et mi-roman l'un comme l'autre, ils comprenaient chacun une portion des deux races qui habitent notre territoire. Dans leurs principautés bilingues d'ailleurs, les

circonstances amenèrent Flamands et Wallons à vivre côte à côte en bon accord. Répartis dans les mêmes diocèses et dans les mêmes cadres politiques, ils ne cherchèrent point à s'asservir mutuellement les uns aux autres. En dépit de la différence des idiômes et des mœurs, chaque petit Etat féodal, obéissant au même prince, réunit tous ses habitants sous des institutions semblables. Dans le pays de Liège, le droit liégeois se répand dans la Hesbaye thioise; en Flandre, Lille et Douai présentent la même organisation municipale que Gand, Bruges ou Ypres.

Mais c'est surtout l'influence du commerce et de l'industrie qui contribua à agglomérer en une seule masse les divers territoires de la Belgique. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, la puissante activité économique de toute nos provinces s'oriente également vers les ports de Flandre. La communauté des intérêts les pousse à conclure entre elles des traités d'entrecours, des alliances, des conventions monétaires. Dans leurs villes, plus nombreuses, plus riches, plus peuplées que partout ailleurs, l'instinct primitif de la race, si vivace chez les populations purement agricoles, s'affaiblit sous l'action d'une vie sociale plus complexe, plus absorbante. Les luttes intestines que signale notre histoire ne sont pas des luttes entre Flamands et Wallons, entre Romains et Germains, mais entre patriciens et gens de métier, entre riches et pauvres, entre grands et petits. Enfin, par l'activité débordante des bourgeoisies, une même civilisation de caractère urbain se répand des deux côtés de la frontière linguistique, émousse les oppositions nationales et prépare l'union future.

Et en même temps que nos provinces se rapprochent ainsi les unes des autres, elles s'affranchissent peu à peu de leurs suzerains d'Allemagne et de France.

Très solide jusqu'au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, le lien qui rattachait les principautés lotharingiennes à l'Empire commença de se relâcher depuis que la puissance allemande eût subi le fléau de la guerre des Investitures. Déjà, sous Frédéric Barberousse, le comte de Hainaut, Baudouin V, se considère comme indépendant, et, au XIV<sup>e</sup> siècle, Boendale et la duchesse Jeanne affirment que le Brabant est un all u tenu de Dieu et du soleil . La suzeraineté impériale n'est plus

désormais qu'une suzeraineté purement théorique : en fait, elle a cessé d'exister.

Celle de France résista plus longtemps. Au moment même où l'Empire tombe en décadence, les Capétiens commencent à jouer le premier rôle en Europe et, pendant les années qui suivent l'éclatant triomphe de Philippe-Auguste à Bouvines (1214), leur influence est toute puissante non seulement en Flandre, mais même dans les fiefs impériaux des Pays-Bas. Il semble un instant, sous Philippe le Bel, que c'en soit fait de l'autonomie flamande. Exploitant habilement le conflit qui, dans les grandes villes du comté, met aux prises les patriciens et les gens de métier, le roi s'est constitué un parti puissant dans la haute bourgeoisie (les *Leliaerts*), a forcé le comte à se révolter, l'a vaincu sans peine et, après l'avoir emprisonné, a confisqué sa terre et envoyé pour la gouverner un lieutenant, je dirais presque un préfet: Jacques de Châtillon. Mais, facilitée et provoquée par la ploutocratie bourgeoise, la conquête française a exaspéré les artisans. La haine qu'ils portent au patriciat urbain se retourne contre la France qui le protège. Conduits par les plus turbulents et les plus pauvres d'entre eux, les tisserands, ils se soulèvent, et l'armée que Philippe de Bel envoie pour les combattre est taillée en pièces sous les murs de Courtrai. Si la Flandre sort mutilée de la longue guerre qui suit cette étonnante victoire, si par le traité d'Athis, elle doit céder à Philippe le Bel Lille et Douai, comme un siècle auparavant elle avait dû céder l'Artois à Philippe-Auguste, elle recouvre pourtant sa dynastie et son indépendance. La guerre de Cent ans, qui éclate peu après, lui fournit d'ailleurs, contre les retours offensifs de la France, l'appui de l'Angleterre triomphante. Un moment, à l'époque où Gand sous la dictature de Jacques Van Artevelde lui impose sa politique, elle reconnaît même Edouard III comme souverain. Devenue purement flamande d'ailleurs, depuis la perte de ses terres wallonnes du Sud, elle se sent de plus en plus étrangère au royaume des Valois. Louis de Male, son dernier comte de la maison de Dampierre, agit vis-à-vis de la France, pendant la plus grande partie de son règne, en prince indépendant.

Ainsi la suzeraineté française sur nos territoires de la rive gauche de l'Escaut décline à son tour, comme l'a fait la suzeraineté allemande sur ceux de la rive droite. Et il en résulte que la ligne de démarcation tracée à Verdun entre les deux parties des Pays-Bas, s'efface davantage de jour en jour. Aucune pression extérieure ne s'exerce plus sur la politique de nos princes féodaux. Ils ne se préoccupent plus de leurs souverains nominaux et lointains : leur conduite ne s'inspire que de leurs intérêts territoriaux ou dynastiques. Déjà poussées les unes vers les autres par la communauté de leur vie économique, nos provinces commencent à s'unir plus étroitement encore par le jeu des mariages et des successions. Depuis le XI<sup>e</sup> siècle, la Flandre et le Hainaut se sont trouvés plus d'une fois sous le gouvernement d'une même dynastie. En 1288, le Brabant et le Limbourg se joignent l'un à l'autre. En 1299, la maison hennuyère des d'Avesnes hérite de la Hollande et de la Zélande. Il suffit de circonstances favorables pour que l'œuvre ébauchée s'achève — et ces circonstances se produisent. En effet, les vieilles dynasties indigènes s'étant successivement éteintes au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, trois maisons étrangères leur succèdent par le fonctionnement régulier du droit héréditaire. Celle de Luxembourg possède le Luxembourg et le Brabant ; celle de Bavière, la Hollande, la Zélande, le Hainaut et le pays de Liège ; celle de Bourgogne, enfin, la Flandre et l'Artois.

Entre ces puissantes dynasties les rapports ne pouvaient être les mêmes qu'entre les petits princes de jadis. Elles devaient chercher successivement à se supplanter. Les Luxembourg disparurent tout d'abord par les efforts combinés de leurs rivaux ; puis, entre la maison de Bavière et celle de Bourgogne, la fortune et le génie politique de Philippe le Bon amenèrent la victoire de la seconde. Dès le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, toutes les principautés laïques des Pays-Bas, à l'exception de la Gueldre, reconnaissent comme prince héréditaire le grand-duc d'Occident, tandis que les principautés ecclésiastiques de Cambrai, de Liège et d'Utrecht, pourvues d'évêques sortis de sa famille, sont placées sous son protectorat.

Désormais l'œuvre des siècles est accomplie. L'union à

laquelle nos provinces tendaient inconsciemment depuis longtemps se réalise. Un Etat nouveau se montre sur la carte entre la France et l'Allemagne, non seulement précurseur, mais ancêtre direct et légitime des royaumes modernes de Belgique et de Hollande. Et cet Etat ne constitue ni une œuvre de circonstance ni une création artificielle. Il apparaît au contraire comme la conséquence de toute notre histoire antérieure. Il assure à la fois la concentration territoriale des Pays-Bas et leur indépendance. Malgré son origine étrangère, la dynastie bourguignonne qui l'a créé se nationalise rapidement. Par une singulière ironie de l'histoire, il a été donné à cette maison française d'arracher pour toujours la Belgique à la France. A partir de 1419, reprenant pour son compte la politique de Jacques Van Artevelde, Philippe le Bon combat les Valois aux côtés de l'Angleterre, et, en 1435, Charles VII, est trop heureux d'obtenir la paix d'Arras, en le déclarant exempt de tout hommage.

L'Etat fondé par les ducs de Bourgogne garda visibles pendant longtemps les traces de son origine. Le briquet de Bourgogne s'est conservé jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle comme emblème national aux façades de nos monuments, sur nos monnaies, dans les enluminures de nos manuscrits. Sans l'humanisme qui remit en honneur le nom savant de Belges, lequel nous a désignés depuis lors comme celui d'Helvètes a failli désigner les Suisses, nous nous appellerions aujourd'hui Bourguignons; et l'on sait que pendant longtemps, dans nos provinces flamandes, le français a été qualifié de « langue bourguignonne ». A l'envisager de près, la révolte des Pays-Bas contre Philippe II apparaît comme une révolte de l'Etat bourguignon contre l'Etat espagnol. Ce n'est point par hasard qu'au revers des premières médailles frappées par les Gueux, figure ce briquet de Bourgogne dont je parlais tout à l'heure.

L'organisation politique créée par les ducs dans nos provinces est restée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime la base de nos institutions nationales. C'est à elle que nous avons dû de continuer à former un Etat distinct sous les princes espagnols et autrichiens que le hasard des successions a appelés à régner sur nous. Car, il importe de l'affirmer hautement, notre

existence comme Etat n'a point disparu après la mort de Charles le Téméraire. Il est absolument inexact de parler de domination étrangère en Belgique avant l'annexion momentanée de notre territoire à la République française à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Depuis le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche, nous avons vécu sous un régime d'union personnelle avec d'autres pays, mais nous n'avons été ni absorbés ni annexés. Les Habsbourg d'Espagne, puis ceux d'Autriche ont régné sur nous à titre légitime, comme héritiers de la maison de Bourgogne. Sans doute, à partir de Charles-Quint, ils ont presque toujours sacrifié nos intérêts à ceux de leurs immenses monarchies; ils nous ont entraînés dans des guerres ruineuses, ils ont provoqué contre eux une Révolution qui, au XVI<sup>e</sup> siècle, a eu pour résultat de couper les Pays-Bas en deux tronçons. Depuis lors, la décadence de l'Espagne, l'égoïsme et l'étroitesse de vues de son gouvernement ont eu pour nous les plus déplorables conséquences. Si les arts jettent encore au XVII<sup>e</sup> siècle un brillant éclat, dans tous les autres domaines l'activité nationale s'engourdit lamentablement. Plus de vie intellectuelle, plus d'activité économique depuis que les Provinces Unies ont exigé la fermeture de l'Escaut. Nos frontières sont ouvertes à la France, et il faut qu'au XVII<sup>e</sup> siècle les Hollandais se chargent par l'humiliant traité de la Barrière, de veiller à notre sécurité. Il n'en reste pas moins vrai cependant que nous avons conservé jusqu'à la journée de Jemmappes une existence politique distincte. L'Etat fondé sur notre sol par les ducs de Bourgogne ne s'est effondré que sous l'action du formidable ébranlement, communiqué à toute l'Europe par la Révolution française, et il n'est sans doute pas sans intérêt d'apprendre à le connaître et, s'il se peut, de l'apprécier avec exactitude et avec équité.

Vous le savez tous, le jugement que l'on a coutume de porter sur les ducs de Bourgogne équivaut à une condamnation sans appel. Jusque dans les tout derniers temps, on les a presque toujours considérés comme des ennemis de notre civilisation nationale et ne songeant qu'à la détruire. Ce que nous avons dit suffit déjà à ruiner cette accusation, et s'il fallait des preuves nouvelles, il suffirait de rappeler ici que la

lanque et les mœurs de France s'étaient introduites dans nos provinces, par la seule force des circonstances, bien longtemps avant le mariage de Philippe le Hardi avec l'héritière de Flandre. Comment considérer d'ailleurs comme une époque d'oppression et de domination étrangère, cette époque bourguignonne dans laquelle précisément tous les arts, comme le commerce et l'industrie, se sont développés avec un si splendide éclat? Comment soutenir sérieusement que les princes, qui ont protégé Claus Sluter et les Van Eyck, qui ont fait de leur chapelle le conservatoire des grands musiciens wallons du XV<sup>e</sup> siècle, qui ont favorisé de toutes leurs forces l'expansion économique d'Anvers, aient cherché à étouffer chez nous le génie national? S'il est au contraire une vérité évidente, c'est que l'Etat bourguignon a permis justement aux aptitudes et aux énergies si variées des deux races, qui peuplent les Pays-Bas, de s'épanouir dans l'indépendance avec une liberté et une vigueur surprenantes. Jamais auparavant notre pays bilingue n'avait atteint une civilisation aussi riche, aussi nuancée et aussi originale. Car la civilisation bourguignonne, produit de la collaboration des populations flamandes et wallonnes, peut être citée justement pour prouver combien ces populations, que l'on se plaît parfois à considérer comme foncièrement différentes, sont capables d'entente et d'accord. Elle reste un idéal — un très haut idéal — pour la Belgique moderne. Car elle a été humaine dans le sens le plus vrai du mot, ayant su éviter les luttes de races; elle a été nationale, puisque ce sont nos ancêtres qui l'on faite; et elle a été enfin originale, puisqu'elle a su réunir en un harmonieux assemblage et en une féconde collaboration, le génie latin au génie germanique.

Mais il nous reste à examiner un autre grief de nos historiens.

A les en croire, les ducs n'auraient été que des despotes avides et brutaux, acharnés, à la ruine de nos libertés nationales et marchant impitoyables, au milieu de monceaux de ruines et de flots de sang, au triomphe de l'absolutisme et du bon plaisir. De leur long règne, il semble que l'on ne veuille retenir que la bataille de Gavre ou l'humiliation des Gantois par Charles le Téméraire, que le sac de Dinant, que l'incendie de Liège, que

les épisodes enfin où ils apparaissent comme les tyrans ou les bourreaux de leurs sujets. Et sans doute les pages lamentables ne manquent point dans leur histoire et je ne chercherai pas à en pallier l'horreur, en invoquant la férocité des mœurs du temps et en prouvant que la cruauté si amèrement reprochée aux ducs se rencontre au même degré que chez eux, non seulement chez les autres princes du XV<sup>e</sup> siècle, mais même chez leurs propres sujets. J'admettrai toutes les accusations qu'on lance contre eux, je ne tenterai pas d'atténuer leurs fautes, je demanderai seulement qu'on veuille bien élargir le débat, qu'on ne s'arrête point à l'extérieur des choses, que l'on apprécie enfin l'œuvre bourguignonne dans sa totalité et que l'on y reconnaisse ce qu'elle a été réellement : une transformation politique résultant du développement même de notre histoire, et qui, en dépit des erreurs ou si l'on veut même des crimes des princes qui l'ont accomplie, a cependant été salutaire parce qu'elle répondait aux nécessités d'un nouvel état de choses et qu'elle a agi manifestement dans le sens du progrès social. Il est temps, semble-t-il, de reconnaître que, avec la maison de Bourgogne, s'ouvre une période distincte de notre histoire. Il en est d'elle comme de la peinture des Van Eyck. En dépit du cadre gothique qui les entoure, de leurs mœurs chevaleresques, de leurs tournois, dont nous avons assisté dernièrement à une si splendide évocation, l'esprit qui anime les ducs est déjà l'esprit moderne. Il faut renoncer à juger ces fondateurs d'un grand Etat à la mesure des petits princes féodaux de jadis. Il faut reconnaître que la centralisation monarchique dont ils ont été les auteurs était devenue indispensable. Il faut cesser enfin de leur en vouloir mortellement d'avoir humilié les communes, introduit partout l'ingérence de leurs fonctionnaires, soumis les pouvoirs locaux et autonomes à leur pouvoir souverain.

Je sais bien qu'en accablant la maison de Bourgogne, on croit de très bonne fois protester au nom de la liberté contre l'absolutisme; on se figure défendre les droits du citoyen et nos traditions nationales de « self-gouvernement » et d'indépendance contre les envahissements de la tyrannie. C'est là, à mon

sens, une illusion, et je vous demanderai la permission de vous dire mes raisons. La chose en vaut la peine; car le jugement qu'il faut porter ici implique une question de la plus haute importance, non seulement pour la compréhension de notre histoire, mais pour la compréhension de l'histoire générale à l'un des points tournants de son évolution. Voyons donc s'il est exact que les ducs aient vraiment été les ennemis de la liberté, et si l'on peut sérieusement leur reprocher d'avoir étouffé chez leurs sujets le sentiment civique et la vigueur morale.

Vous m'excuserez de ne me placer, dans ce que je vais dire, qu'au point de vue des Pays-Bas. Le régime bourguignon n'a pas duré assez longtemps dans la principauté de Liège, il y a été suivi d'une trop longue période d'anarchie, pour que l'on puisse l'y étudier facilement. Ce n'est guère qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, sous le règne réparateur d'Erard de la Marck, qu'il s'y est installé, dans des conditions d'ailleurs assez différentes de celles qu'il présente dans les autres parties de la Belgique. Mais nous ne faisons point ici de l'histoire régionale, et d'ailleurs, ce qui intéresse les Pays-Bas n'intéresse-t-il pas aussi la principauté de Liège qui a jadis gravité dans leur orbite et qui constitue aujourd'hui avec eux une seule et même patrie ?

La résistance opposée par les Liégeois à la politique bourguignonne n'apparaît nullement d'ailleurs comme un mouvement de résistance nationale contre l'étranger. Dans les pages admirables qu'il lui a consacrées, Michelet s'est trompé du tout au tout. Il n'a pas vu que la question des franchises municipales seule était en jeu. On s'abuserait plus complètement encore, si l'on prétendait expliquer l'antipathie des Liégeois pour le régime bourguignon par le sentiment de race. La résistance, en effet, fut commune aux Flamands et aux Wallons de l'évêché. N'oublions pas que l'un des chefs des 600 Franchimontois était Vincent de Buren et que Raes de Heers, le dictateur du pays lors de ces guerres tragiques et héroïques était natif du comté de Looz. D'ailleurs la Gueldre purement flamande ne résista pas moins opiniâtement à Charles-Quint au XVI<sup>e</sup> siècle que Liège ne le fit à la fin du XV<sup>e</sup> à Philippe le Bon. Disons enfin que si les Liégeois lièrent leur cause à

celle de Louis XI, ce n'est point parce qu'il était Français, mais parce qu'il leur offrit sa protection. Les Gantois sous Maximilien agirent exactement de même à son égard et ne s'appuyèrent pas moins sur la France que ne l'avaient fait les Liégeois.

Les ducs de Bourgogne ont été, dit-on, les ennemis de la liberté. Mais quoi! Parmi tous les mots à signification multiple, le mot de liberté est sans doute celui qui présente les significations les plus nombreuses. Dans leurs luttes, tous les partis, à travers l'histoire. l'ont eu sans cesse à la bouche. C'est toujours pour la liberté que l'on a combattu, et les programmes les plus contradictoires se réclament également de ce mot magique. Il serait vraiment trop naïf de prendre ici les gens au mot. Ce qu'ils disent n'est pas ce qui importe, c'est ce qu'ils veulent. Et nous avons donc tout d'abord à savoir ce que les mécontents du XV<sup>e</sup> siècle entendaient par cette liberté, qu'ils avaient tant à cœur et que les ducs, à les entendre, foulaient aux pieds. Cette liberté, c'était la liberté comme au moyen-âge. Or la liberté à cette époque est quelque chose de très particulier : c'est proprement le contraire de ce qu'elle est pour nous; car c'est le *privilege*. La liberté, pour les hommes qui ont vécu du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle, c'est la *franchise*, c'est l'immunité, c'est, en d'autres termes, l'exemption du droit commun. Une abbaye est *libre* quand elle échappe à la juridiction de l'évêque; un métier est *libre* quand il possède le monopole exclusif de la fabrication de certains produits; une ville est *libre* quand elle forme un Etat dans l'Etat et quand l'autorité du prince expire à ses portes. La liberté est alors quelque chose de très rare et d'aristocratique. Elle n'est en rien conçue comme une prérogative naturelle, inhérente à la personne humaine. Elle est un avantage fait aux uns à l'exclusion des autres et ceux qui en bénéficient, loin de chercher à la répandre et à la rendre accessible à ceux qui en sont privés, veillent jalousement sur elle et s'en réservent avec soin la jouissance.

Cette liberté là, sans doute les ducs de Bourgogne l'ont combattue. Mais là dessus il faut observer deux choses. Tout d'abord, qu'en la combattant ils n'ont fait que ce que faisaient à la même date tous les princes de l'Europe. Et ensuite qu'ils

ont eu pour alliés dans la lutte tous ceux qui souffraient de cette liberté privilégiée, c'est-à-dire la très grande majorité de leurs sujets. Et c'en est assez pour montrer que leur conduite ne s'explique pas par le brutal despotisme et l'aveugle bon plaisir, ni par l'esprit anti-national qu'on se plaît à leur reprocher, mais qu'elle a des causes profondes et répond à la tendance irrésistible de leur époque. Le type d'Etat qu'ils nous ont donné n'est pas une œuvre arbitraire, mais la simple manifestation locale d'un phénomène universel.

Comme les communes et la féodalité, qui, celle-ci au X<sup>e</sup>, celles-là au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle, se sont répandues à travers toute l'Europe, l'Etat monarchique et la centralisation s'imposent, à la fin du moyen âge, à tous les pays, et il faut bien admettre que la généralité même de leur apparition est la preuve de leur nécessité. Le temps est passé des républiques municipales, ne reconnaissant de droits qu'à leurs bourgeois, revendiquant âprement pour elles seules le monopole du commerce et de l'industrie, interdisant l'exercice des métiers dans le plat pays, n'ayant à la bouche que le mot de privilège. Tous ceux qu'asservit cette liberté voient dans le prince leur protecteur naturel. Il devient nécessairement le défenseur du *bien public* contre le *bien particulier*, du *droit commun* contre le *droit d'exception*, de la *liberté naturelle* contre le *privilège*. Ainsi donc, les circonstances conspirent en faveur d'une politique nouvelle. Le gouvernement monarchique, se superposant aux privilèges, devient une nécessité de plus en plus ardemment réclamée. L'ère des villes libres, Etats dans l'Etat, va finir, et le moment approche d'une conception plus large et plus moderne de la société. Les théories absolutistes dont les princes sont imbus s'accordent avec l'intérêt général. Le droit divin, dont ils se considèrent comme les dépositaires, apparaît comme la garantie de la masse contre l'avantage exorbitant fait à quelques-uns. Sans qu'ils l'aient cherché ni voulu, les ducs de Bourgogne se trouvent dès lors chez nous, en face des grandes villes, représenter le progrès social et politique : s'ils parlent de leur bon plaisir, ils parlent aussi de justice et de liberté ; ils invoquent à leur tour ce bien public et ce droit commun qu'on les supplie

d'appliquer, et certainement en parlant ainsi ils sont sincères et ils sont bienfaisants.

De toutes parts désormais, leur pouvoir entame la lutte contre le particularisme municipal et l'attaque dans tous les domaines. La création des conseils de justice, tribunaux d'appel composés de juges instruits et inamovibles, fournit au plaideur un recours assuré contre les sentences des échevinages jusque là sans appel. Les procureurs généraux organisent l'action publique. Des chambres des comptes exercent le contrôle sur les finances et veillent à l'entretien du domaine. Des commissaires princiers assistent au renouvellement des magistratures municipales et à la reddition des comptes communaux. L'impôt, plus lourd il est vrai, mais surtout en apparence, est mieux et plus équitablement réparti. Les immunités du clergé et de la noblesse en matière de taxes disparaissent, mais ce qui disparaît surtout c'est le droit pour les grandes villes de faire la loi autour d'elles et de considérer leurs châtelainies comme leur bien propre. Elles ont beau protester et crier à la violation de la liberté, rien n'y fait. Il faut qu'elles se résignent à rentrer sous le droit commun et à accepter une situation que commande, non pas le prince à vrai dire, mais la force des choses.

Car si le prince avait été seul devant elles, s'il n'avait pu s'appuyer pour leur résister sur le sentiment public, qu'aurait-il pu faire? Il eût sans aucun doute misérablement échoué, et l'histoire de Louis de Nevers eût été celle de Philippe-le-Bon. Il n'est pas douteux que s'il a réussi, c'est parce que son succès était dans les vœux de la plus grande partie de la population. Il a triomphé des communes pour les mêmes motifs, qui au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle avaient fait triompher les communes de la féodalité. Il a été au XV<sup>e</sup> siècle, comme elles l'avaient été deux cents ans auparavant, l'instrument du progrès, et les efforts des grandes villes pour l'arrêter se sont trouvés impuissants, parce qu'ils ne s'inspiraient que de l'attachement obstiné à un passé condamné sans retour et d'une conception politique réactionnaire dans toute la force du terme.

Sans doute, ces bourgeoisies, dans leurs luttes contre l'Etat bourguignon, ont manifesté plus d'une fois un héroïsme qui

commande le respect. Mais il est visible qu'elles combattent pour une cause perdue. Incapables de s'adapter au milieu, de comprendre que l'égoïsme dans lequel elles s'isolent a fait son temps, elles cherchent désespérément à conserver leurs franchises surannées. Leur idéal est dans le passé, non dans le présent, et il faut se rappeler à leur propos cette parole profonde de Hegel : « On doit toujours prendre garde quand on parle de liberté, si ce n'est pas en réalité d'intérêts particuliers qu'il est question ». Or ici, le doute n'est pas permis. C'est l'intérêt particulier qui dirige les villes dans leur opposition.

Examinons un instant la conduite de Bruges dans la grande crise du XV<sup>e</sup> siècle. Entrepôt commun des marchands du Nord et de ceux du Midi, cette belle ville avait jeté, pendant le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle, un éclat incomparable. Tout le monde sait que sa décadence commence au cours du XV<sup>e</sup> siècle et se précipite dès lors rapidement. On attribue généralement cette décadence à l'ensablement du Zwyn, et il serait sans doute exagéré de soutenir que l'état de plus en plus lamentable de ce havre n'y a pas contribué. Mais sa vraie cause n'est pas une cause matérielle, c'est surtout une cause morale. En présence des transformations du commerce, Bruges resta obstinément fidèle à ses traditions médiévales. Elle ne comprit pas que des règlements, si minutieux qu'ils soient, ne prévalent pas contre la vie. Elle ne sut pas se rendre compte que les marchands avaient besoin désormais de liberté avant tout et qu'ils se dirigeraient, sans qu'on pût les en empêcher, vers les marchés où ils n'auraient pas à craindre d'être sacrifiés au protectionnisme local. Elle ne vit pas que, de même que les vieux droits de passage et les tonlieux de l'époque féodale avaient dû céder devant le cheval ou le chariot du marchand, de même aujourd'hui les étapes, les monopoles, les privilèges les plus solennels ne pourraient forcer les *Coggen* et les galères à se diriger vers tel port au détriment de tel autre. Elle eut beau interdire\* aux Anglais, aux Espagnols, aux Portugais établis dans ses murs, de fréquenter les foires d'Anvers : elle n'aboutit qu'à les faire émigrer en masse. Elle eut beau s'adresser au duc, le supplier de tenir la main à l'observation des vieilles chartes qui garantissaient son

étape, lui remontrer que toute dérogation à celles-ci causerait *sa totale destruction et destitution* : le duc écouta ses plaintes sans y répondre, car il ne pouvait sacrifier *l'intérêt public* de ses pays au *bien particulier* d'une seule ville.

Ce qu'il aurait fallu faire et ce que, trop imprégnée des souvenirs de son passé, Bruges ne put se résigner à faire, c'eût été, imitant les villes hollandaises et surtout Anvers, reconnaître que les temps étaient changés et qu'au lieu de recourir à la compression, vis-à-vis de l'étranger, il fallait l'attirer au contraire par un régime hospitalier et libéral. Sa politique tracassière et rétrograde contraste d'une manière éclatante avec la souplesse et la largeur qui caractérisent celle de sa jeune rivale de l'Escaut. Le conflit de Bruges et d'Anvers renferme, somme toute, la lutte du présent et de l'avenir et permet de toucher du doigt la différence entre la liberté suivant les idées du moyen-âge et la liberté suivant les idées modernes. Ici les professions de courtiers et de changeur sont les *franchises* d'une corporation formée; là, elles sont *librement* accessibles à chacun. Ici, le *privilège* de bourgeoisie est une faveur que l'on se garde de prodiguer; là, c'est un droit largement dispensé à ceux qui le demandent. Au lieu de forcer les marchands à apporter péniblement et à grands frais leurs denrées aux halles, Anvers les laisse librement se réunir dans sa bourse, rendez-vous de plus en plus couru, où l'on traite de vive voix les plus grandes affaires et où l'on conclut, sur la vue de simples échantillons, les marchés les plus importants. Lorsque Bruges reconnut son erreur et, à la fin du XV siècle, se résigna à promettre aux Espagnols, qui seuls lui étaient restés fidèles, les mêmes droits dont les autres nations jouissaient à Anvers, il était trop tard. Le sceptre de l'hégémonie économique avait décidément passé du Zwyn à l'Escaut.

Et ce qui est vrai de Bruges est vrai aussi des autres villes qui, au début de l'époque moderne, restèrent fidèles comme elle à l'esprit du moyen âge et dont on pourrait dire qu'elles n'avaient rien oublié ni rien appris. Dordrecht, qui avait au XIII siècle reçu des comtes de Hollande son droit d'étape sur les marchandises amenées par la Meuse, étape que, par des usurpations

continuelles, elle avait peu à peu étendu à toutes les eaux hollandaises et zélandaises, voit, elle aussi, au XV<sup>e</sup> siècle, le vide se faire dans son port. Ses privilèges, devenus des entraves gênantes, éloignent d'elle les marchands. Bref, pour elle comme pour Bruges, l'observation se vérifie que, plus ont été nombreuses les franchises d'une ville au moyen âge, plus elle est incapable de s'adapter aux temps nouveaux.

Il s'est passé, à l'époque bourguignonne dans les Pays-Bas, un phénomène assez analogue à celui dont l'Angleterre a été témoin à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, quand avec l'apparition de la grande industrie ce furent des villes nouvelles qui se substituèrent aux vieux bourgs privilégiés, et que l'on vit apparaître, refoulant dans l'ombre York, Exeter, Winchester, etc., Sheffield, Manchester, Liverpool et bien d'autres. Le même fait s'est passé chez nous. Tandis que Bruges et Dordrecht déclinent, Anvers et Amsterdam jettent les bases d'une prospérité étonnante. Et, chose remarquable, les bons rapports qu'elle entretiennent avec le gouvernement ducal contrastent avec le mécontentement que nourrissent leurs impuissantes rivales à l'égard de celui-ci. Rien n'est plus significatif, et si nous avons encore besoin de prouver que la nouvelle organisation politique introduite dans les Pays-Bas par la maison de Bourgogne était appelée par l'esprit même de l'époque, nous la trouverions dans ces relations cordiales entre les deux nouveaux foyers de l'activité économique et la dynastie. Rien ne montre mieux aussi que les ducs n'ont pas été les ennemis des villes, mais seulement les ennemis de l'exclusivisme urbain. Aussi, tandis que les historiens belges n'hésitent pas à les condamner, les historiens hollandais, constatant les services qu'ils ont rendus à la grandeur naissante d'Amsterdam, les considérèrent-ils, tout au contraire, comme les amis et les protecteurs des bourgeoisies. C'est qu'en fait et encore une fois, seules les villes fidèles à l'idéal du moyen âge souffrirent de leurs réformes et que les villes hollandaises, ainsi qu'Anvers, plus jeunes et moins gênées par la tradition, purent accepter de bon cœur l'ordre de choses nouveau.

Ne faisons pas d'ailleurs la part trop belle aux ducs de Bourgogne. Sans doute il leur faut reconnaître l'immense mérite

d'avoir doté le pays d'une organisation politique plus parfaite, d'y avoir fait régner l'ordre et la justice pour tous, d'avoir protégé les faibles contre les forts, les paysans et les petites villes contre les grandes communes, d'avoir enfin, en rognant les privilèges de la minorité, dispensé largement à la majorité, la sécurité et l'équité, et d'avoir par là même, dans le sens vrai du mot, introduit dans la nation plus de liberté qu'il n'y en avait avant eux. On s'aperçoit tout de suite en lisant leurs ordonnances qu'elles sont animées d'un esprit bien autrement large que les règlements municipaux. N'oublions pas qu'on leur doit la disparition d'une foule d'abus gothiques dans la procédure civile et criminelle, dans la comptabilité publique, etc. Rappelons-nous que dans leurs conseils de justice furent rendus pour la première fois des jugements équitables. Remarquons enfin que c'est à Charles le Téméraire que l'on doit l'introduction, dans les Pays-Bas, de la justice gratuite pour les indigents. Il ne serait pas du tout paradoxal de soutenir que, dans une certaine mesure, les ducs ont été démocrates. Mais on se tromperait complètement en voyant en eux des libéraux — j'entends naturellement des libéraux au sens propre du mot, c'est-à-dire des amis de la liberté politique. S'ils ont combattu les franchises particularistes des villes, ce n'a pas été pour les remplacer par une liberté mieux entendue et mieux répartie. Leur idéal de gouvernement était, à n'en pas douter, l'idéal de tous les princes du XV<sup>e</sup> siècle, je veux dire l'absolutisme. Libres d'agir à leur guise, nul doute qu'ils n'eussent imité les tyrans des républiques italiennes. Ils ont donné d'ailleurs une idée de leur programme politique dans le régime qu'ils ont imposé au pays de Liège après leurs victoires sur lui.

Mais dans leurs provinces héréditaires des Pays-Bas, il leur a été impossible de ne pas compter avec la nation. Si, comme nous l'avons vu plus haut, la majorité du peuple s'est groupée autour d'eux pendant leurs luttes contre les grandes communes, personne n'a jamais entendu s'en remettre bénévolement à leur bon plaisir. Les privilèges urbains n'ont pu leur résister, mais il n'en a pas été de même des privilèges collectifs accordés aux provinces depuis le XIV<sup>e</sup> siècle.

Dès avant l'époque des ducs, toutes les principautés des Pays-Bas, sauf la Flandre où l'influence des grandes communes était trop forte, possédaient leurs assemblées d'Etats, organes du pays devant le prince et possédant le droit de voter l'impôt.

Ce sont ces Etats qui ont tracé aux ducs la limite qu'ils ne devaient pas franchir. Et ceux-ci l'ont senti tout de suite et ont eu le tact de ne pas chercher à les supprimer. Leur absolutisme s'est donné carrière dans la sphère de l'administration, mais il n'a pas aboli la vie politique. Désormais, sauf à certaines époques de réaction comme celle qui a suivi la mort de Charles le Téméraire, ce sont les Etats, ce ne sont plus les villes, qui représenteront en face du prince la volonté du pays. Sans doute, ces Etats, réunion de trois ordres privilégiés : clergé, noblesse et bourgeoisie, sont loin de constituer de véritables assemblées parlementaires. Les députés qui y siègent et sont censés y représenter le pays, y sont appelés en vertu de la naissance ou de la fonction qu'ils occupent : il n'y a rien qui à cette époque ressemble à des élections politiques. Sans doute aussi, les Etats de chaque province s'inspirent d'un particularisme extrêmement vif. Mais le particularisme territorial est moins étroit et vaut mieux, à tout prendre, que le particularisme local, et c'est un des avantages de l'époque bourguignonne d'avoir permis à celui-ci de se substituer à celui-là.

D'ailleurs, dès le règne de Philippe-le-Bon, une assemblée plus large apparaît par dessus les assemblées particulières. En 1463 le duc réunit pour la première fois autour de sa personne les délégués de toutes ses provinces, créant ainsi ces *Etats Généraux* qui devaient, au XVI<sup>e</sup> siècle, jouer un rôle si important.

Tel qu'il s'est formé au XV<sup>e</sup> siècle, l'Etat bourguignon présente donc très nettement un caractère dualiste. Il n'est pas une monarchie pure : le pays a ses droits à côté de ceux du prince. Sans doute, les deux éléments qui se trouvent en présence sont mal unis l'un à l'autre. Les Etats ne participent pas nécessairement et, si l'on peut ainsi dire, d'une manière constitutionnelle, au gouvernement. On ne les convoque guère que quand les nécessités financières l'exigent. Mais les dépenses croissantes du gouvernement l'obligent, de plus

en plus, de recourir à l'impôt, si bien que les réunions d'Etats, bon gré mal gré, vont sans cesse se multipliant. Et c'est dans ces assemblées, qu'en dépit de leur mécanisme défectueux et de leur particularisme encore très vif, apparaissent les premiers symptômes d'une véritable vie politique et les premières aspirations vers une véritable liberté politique, bien différente de ces franchises étroites et de ces privilèges que nous avons vus disparaître.

Aurait-on pu aller plus loin? Etait-il possible de réaliser dans les Pays-Bas un véritable régime constitutionnel tel que celui de l'Angleterre, et doit-on rendre les ducs responsables de s'être arrêtés à mi-chemin? De très bons esprits le pensent, et l'on a fait remarquer, en opposition avec les idées que je viens d'émettre, que « l'Angleterre a montré que l'individualisme (lisez l'individualisme des grandes villes) n'était pas nécessairement condamné à l'anarchie, et qu'elle a pu, sans rien sacrifier de ses libertés, fonder une ère incomparable de grandeur matérielle et morale ».

L'objection sans doute paraît grave. Elle ne me semble pourtant pas sans réplique. Pour qu'elle portât tout à fait, il faudrait, tout d'abord, qu'elle ne s'appliquât point à l'Angleterre mais à un Etat continental. L'Angleterre, en effet, a eu dans l'histoire une destinée unique, et le caractère singulier de ses institutions pourrait prouver déjà à lui seul, que ces institutions n'étaient pas réalisables sur le continent. Observons, en effet, la constitution anglaise dans ses origines premières. Que verrons-nous? Une grande île conquise d'un seul coup, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle par un prince énergique et intelligent, et gouvernée tout d'abord pendant deux cents ans par un pouvoir absolu. A l'époque où les rois de France et d'Allemagne sont réduits à l'impuissance et voient se former, par toute l'étendue de leurs royaumes, grands fiefs indépendants et républiques municipales, le roi d'Angleterre n'a devant lui que des sujets. En vertu de son titre de conquérant, il empêche la noblesse de se tailler des principautés; il est le seul justicier suprême du royaume; ses officiers, ses juges itinérants ont la main partout, et quand naissent les villes, en dehors du self-gouvernement

local, aucune d'elles ne possède ces franchises qui font de leurs sœurs de ce côté-ci de la mer de véritables Etats dans l'Etat. Ainsi, dès l'origine, seule parmi tous les royaumes de l'Occident, l'Angleterre est unifiée et forme un véritable corps politique. Quoi d'étonnant dès lors si son peuple, au début du XIII<sup>e</sup> siècle, a pu agir avec ensemble et réclamer le partage du pouvoir, exercé jusque là par le seul souverain ? Comme l'a dit excellemment un historien, M. Boutmy : « Un roi fort, un baronnage faible, un royaume homogène, voilà les traits caractéristiques de l'Etat anglais dès l'origine. Il faut les avoir devant les yeux pour comprendre comment la liberté politique est née de si bonne heure en Angleterre et y a revêtu sa forme la plus parfaite, un parlement national, alors que les autres pays élaboraient péniblement le mécanisme grossier et compliqué des Etats provinciaux. » Ajoutons à ces considérations que l'Angleterre est une île, qu'elle n'est pas exposée aux attaques incessantes de ses voisins et que, protégée par sa ceinture de vagues, elle peut impunément affaiblir le souverain, qui ailleurs doit nécessairement être fort pour résister à l'ennemi.

Telles sont les conditions, qui ont permis en Angleterre la naissance d'une constitution politique parlementaire. Aucune d'entre elles n'existe dans les Pays-Bas. Ici, au lieu d'un pays homogène, une multiplicité de principautés indépendantes. Dans chacune d'elles, des villes quasi souveraines. Partout des privilèges, des franchises, un esprit ardent d'exclusivisme municipal. Pour fondre tout cela en un seul corps, un pouvoir supérieur à tous les pouvoirs locaux est indispensable. Un prince seul, élevé par dessus cet ensemble disparate, peut lui donner l'unité nécessaire et la cohésion, si bien que la forme monarchique en Belgique, comme dans les autres Etats continentaux, fut la seule solution possible.

Mais, dira-t-on encore, les institutions bourguignonnes ont frayé la voie au despotisme espagnol du XVI<sup>e</sup> siècle, et mieux valait à tout prendre l'anarchie politique que les calamités sanglantes de cette époque. C'est là, je crois, une conclusion singulièrement excessive. Si Philippe II introduisit dans notre pays le régime que l'on connaît, ce n'est point grâce aux institutions

bourguignonnes, mais grâce tout simplement à sa puissance militaire. Tant que les troupes espagnoles n'ont pas pénétré dans les Pays-Bas, le pays a pu résister victorieusement aux nouveautés qu'on prétendait lui imposer. L'histoire du gouvernement de Marguerite de Parme le prouve à suffisance. C'est du jour où le duc d'Albe arrive dans nos provinces que la catastrophe éclate. Et croira-t-on par hasard que la résistance eût été plus aisée si la Belgique, au lieu de former alors un organisme pourvu d'institutions centrales, eût consisté en une pluralité de villes indépendantes, jalouses les unes des autres et incapables d'un effort commun ?

Observons d'ailleurs que cette hypothèse est vaine. Car sans les ducs de Bourgogne nous n'aurions pas à discuter ce soir une question d'histoire nationale : la Belgique n'existerait pas. C'est eux qui ont définitivement assuré l'existence de ce pays entre la France et l'Allemagne et qui l'ont sauvé d'une absorption certaine. A côté des grands Etats de l'époque moderne, les provinces des Pays-Bas ne pouvaient garder leur indépendance qu'en devenant elles-mêmes un Etat. Et elles ne pouvaient devenir un Etat sans sacrifier, au profit de l'ensemble, des privilèges incompatibles avec le bien général. En faisant disparaître ces privilèges, les ducs n'ont pas seulement travaillé dans le sens du progrès, ils ont encore garanti notre existence nationale. Plus d'un peuple a payé davantage pour la sienne, et nous serions vraiment trop exigeants en regrettant le prix que la nôtre a coûté.

Henri PIRENNE.

---

# **Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

## ***Protection***

### 1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

### 2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

### 3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <[http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\\_du\\_fichier.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf)> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

## ***Utilisation***

### 4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

## 5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## 7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

## ***Reproduction***

### 9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

### 10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### 11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.